

Synthèse des résultats
Modernisation de la *Loi*
sur les testaments

Mars 2020



Contexte

Un testament est un document écrit énonçant les souhaits d'une personne quant à la manière dont ses biens seront gérés après son décès. Nombre de Yukonnais et de Yukonnaïses indiquent ce qu'ils souhaitent laisser en héritage à leurs êtres chers au moyen d'un testament. L'absence de testament peut causer des retards, des complications et des incertitudes concernant la gestion et les bénéficiaires d'une succession.

La *Loi sur les testaments* du Yukon établit les règles de création et d'application des testaments à l'intérieur du territoire. La Loi n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur, il y a presque 70 ans. Il était devenu nécessaire qu'elle soit mise à jour pour que les testaments faits au Yukon répondent adéquatement aux besoins des Yukonnais et des Yukonnaïses d'aujourd'hui.

Le gouvernement du Yukon a demandé aux citoyens du territoire, aux gouvernements des Premières nations et aux intervenants dans le milieu du droit de se prononcer sur des enjeux visés par les modifications de la Loi, notamment :

- Comment un changement d'état civil de conjoint devrait-il être pris en compte dans un testament?
- Quel est l'intérêt des Yukonnais et des Yukonnaïses pour l'utilisation d'un registre des testaments?
- Les testaments manuscrits devraient-ils toujours être valides?
- Les tribunaux devraient-ils avoir le pouvoir de corriger certaines erreurs dans les testaments, et de quelle manière?

Processus de consultation

Objet

Nous avons demandé aux Yukonnais et aux Yukonnaïses de nous faire part de leurs réflexions sur la mise à jour de la *Loi sur les testaments*. Notre but était de savoir

quelles options répondaient le mieux aux besoins et aux attentes du public, des partenaires et des intervenants dans le Yukon d'aujourd'hui.

Méthode

Une consultation publique a été tenue du 7 novembre au 23 décembre 2019. Les gouvernements des Premières nations et les intervenants du milieu en ont été avisés directement par courrier électronique et par la poste. Nous leur avons également envoyé une trousse d'information accompagnée d'un questionnaire. Un communiqué de presse a été diffusé, et un sondage a été mis en ligne dans le site des consultations publiques EngageYukon pour prendre le pouls de la population.

Les décisions finales sur la modernisation de la *Loi sur les testaments* ont été prises à la lumière des résultats de ce processus de consultation.

Synthèse des résultats

Sondage en ligne

Nous avons reçu 51 réponses au sondage en ligne. Les réponses se sont distribuées comme suit.

- Envisageriez-vous d'utiliser un registre s'il était mis à votre disposition?
Oui – 64,7 %, Non – 15,7 %, Je ne sais pas/cela dépend – 19,6 %
- Estimez-vous qu'un testament devrait être annulé lorsque quelqu'un se marie, sauf si ledit testament stipule clairement qu'il devrait perdurer après la date du mariage?
Oui – 39,2 %, Non – 45,1 %, Je ne sais pas/cela dépend – 15,7 %
- Estimez-vous qu'un divorce devrait provoquer une modification automatique du testament dans les situations où les personnes n'avaient pas prévu de dispositions à cette fin au moment de rédiger leur testament?

Oui – 56,9 %, Non – 33,3 %, Je ne sais pas/cela dépend – 9,8 %

- Dans l'affirmative, laquelle des modifications automatiques suivantes vous paraît la plus appropriée?

(1) Toutes les donations à l'ex-conjoint devraient être annulées, de même que sa désignation en tant qu'exécuteur testamentaire (personne désignée pour gérer le testament), le cas échéant, mais le reste du testament ne devrait pas être modifié. **Option 1 – 33,3 %**

(2) L'ensemble du testament devrait être annulé. **Option 2 – 21,6 %**

Reste des répondants :

**Ni l'une ni l'autre – 13,7 %, Je ne sais pas/cela dépend – 9,8 %, et
Aucune réponse – 19,6 %**

- Parmi les énoncés suivants, lequel vous paraît le plus approprié?
 - (A) Aucun changement n'est nécessaire : le fait d'être en union de fait ne devrait provoquer aucune modification au testament de la personne décédée, sauf indication contraire figurant dans ledit testament. **Option A – 39,2 %**
 - (B) Un changement est nécessaire : le fait d'être en union de fait devrait avoir les mêmes répercussions qu'un mariage, sauf indication contraire figurant dans le testament. **Option B – 52,9 %**
 - (C) Je ne suis pas sûr qu'un changement soit nécessaire, cela dépend du changement. **Option C – 7,9 %**
- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant : « Si une personne a un conjoint de fait au moment de rédiger son testament, et qu'elle se marie par la suite avec la même personne, son testament ne devrait pas être considéré comme nul (annulé) ni modifié par ce mariage ».
Tout à fait d'accord – 37,25 %, D'accord – 37,25 %, En désaccord – 21,5 %, Pas du tout d'accord – 2 %, Je suis indifférent – 2 %
- Avez-vous un testament ou prévoyez-vous en rédiger un?
Oui, j'ai un testament – 64,7 %, Oui, je prévois rédiger un testament – 27,4 %, Je ne sais pas/je préfère ne pas répondre – 6 %, Non – 1,9 %

- Lequel (ou lesquels) de ces énoncés décrit le mieux votre situation?
Marié(e) – 41,2 %, En union de fait – 11,8 %, Divorcé(e) – 9,8 %, Séparé(e) d’une personne avec qui vous étiez en union de fait – 9,8 %, Célibataire – 23,5 %, Je préfère ne pas répondre – 3,9 %
- Possédez-vous (vous ou votre conjoint) des biens dans une région administrative canadienne autre que le Yukon?
Oui – 23,5 %, Non – 64,7 %, Je préfère ne pas répondre – 11,8 %
- Possédez-vous (vous ou votre conjoint) des biens à l’étranger?
Oui – 7,8 %, Non – 84,4 %, Je préfère ne pas répondre – 9,8 %
- Où habitez-vous?

Whitehorse – 74,9 %	Tagish – 3,9 %	Ibex Valley – 3,9 %
Carmacks – 1,9 %	Teslin – 1,9 %	Faro – 1,9 %
Dawson – 1,9 %	Watson Lake – 1,9 %	Région rurale au nord de Whitehorse – 1,9 %

Je préfère ne pas répondre – 5,8 %
- Quel âge avez-vous?

De 18 à 29 ans – 3,9 %	De 30 à 39 ans – 23,5 %	De 40 à 49 ans – 13,7 %
De 50 à 59 ans – 19,6 %	De 60 à 64 ans – 11,8 %	65 ans ou plus – 17,7 %

Je préfère ne pas répondre – 9,8 %

Nous avons également recueilli les commentaires accompagnant les réponses de certains répondants. Ils ont été pris en compte dans le processus de modification de la *Loi sur les testaments*.

Document de travail et réponses écrites

Nous avons recueilli quatre réponses écrites durant la consultation publique : trois réponses à des questions dans le document de travail et une réponse d'ordre général à plusieurs des questions dans le document de travail.

Les réponses se sont distribuées comme suit.

- Les testaments olographes devraient-ils toujours être considérés comme valides?
Oui – 50 %, Non – 0 %, Je ne sais pas – 25 %, Aucune réponse – 25 %
- Envisageriez-vous d'utiliser un registre s'il était mis à votre disposition?
Oui – 100 %
- Estimez-vous qu'un testament devrait être annulé lorsque quelqu'un se marie, sauf si ledit testament stipule clairement qu'il devrait perdurer après la date du mariage? **Oui – 25 %, Non – 50 %, Aucune réponse – 25 %**
- Estimez-vous qu'un divorce devrait provoquer une modification automatique du testament dans les situations où les personnes n'avaient pas prévu de dispositions à cette fin au moment de rédiger leur testament?
Oui – 50 %, Je ne sais pas/cela dépend – 25 %, Aucune réponse – 25 %
- Estimez-vous qu'un divorce devrait provoquer une modification automatique du testament dans les situations où les personnes n'avaient pas prévu de dispositions à cette fin au moment de rédiger leur testament?
Oui – 50 %, Je ne sais pas/cela dépend – 25 %, Aucune réponse 25 %
 - Dans l'affirmative, laquelle des modifications automatiques suivantes vous paraît la plus appropriée?
 - (1) Toutes les donations à l'ex-conjoint devraient être annulées, de même que sa désignation en tant qu'exécuteur testamentaire (personne désignée pour gérer le testament), le cas échéant, mais le reste du testament ne devrait pas être modifié. **Option 1 – 25 %**
 - (2) L'ensemble du testament devrait être annulé. **Option 2 – 25 %**

- Parmi les énoncés suivants, lequel vous paraît le plus approprié?
 - (A) Aucun changement n'est nécessaire : le fait d'être en union de fait ne devrait provoquer aucune modification au testament de la personne décédée, sauf indication contraire figurant dans ledit testament. **Option A – 0 %**
 - Un changement est nécessaire : le fait d'être en union de fait devrait avoir les mêmes répercussions qu'un mariage, sauf indication contraire figurant dans le testament. **Option B – 75 %**
 - (C) Je ne suis pas sûr qu'un changement soit nécessaire, cela dépend du changement. **Aucune réponse – 25 %**

- Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant : « Si une personne a un conjoint de fait au moment de rédiger son testament, et qu'elle se marie par la suite avec la même personne, son testament ne devrait pas être considéré comme nul (annulé) ni modifié par ce mariage ».

Tout à fait d'accord – 25 %, D'accord – 25 %, Aucune réponse – 50 %

- Les tribunaux devraient-ils être habilités à valider les testaments présentant des vices de signature ou de témoin lorsqu'ils estiment que le document reflète fidèlement l'intention du testateur?

Oui – 25 %, Aucune réponse 75 %

- La *Loi sur les testaments* devrait-elle établir un processus de traitement des legs caducs ou nuls faisant en sorte que ceux-ci ne soient pas automatiquement inclus dans le reliquat de la succession?

Oui – 25 %, Aucune réponse 75 %

- Dans l'affirmative, seriez-vous d'accord avec un processus qui distribuerait les legs caducs ou nuls dans l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, selon l'intention expresse du testateur; en deuxième lieu, selon l'intention présumée du testateur (y compris les directives concernant le reliquat de la succession); en dernier lieu, selon les règles de succession non testamentaire.

Oui – 25 %, Aucune réponse 75 %

Ce que nous avons demandé

Nous avons posé les questions suivantes dans le sondage en ligne.

1. Envisageriez-vous d'utiliser un registre des testaments s'il était mis à votre disposition?
2. Estimez-vous qu'un testament devrait être annulé lorsque quelqu'un se marie, sauf si ledit testament stipule clairement qu'il devrait perdurer après la date du mariage?
3. Estimez-vous qu'un divorce devrait provoquer une modification automatique du testament dans les situations où les personnes n'avaient pas prévu de dispositions à cette fin au moment de rédiger leur testament?
4. Dans l'affirmative, laquelle des modifications automatiques suivantes vous paraît la plus appropriée?
 - a. Toutes les donations à l'ex-conjoint devraient être annulées, de même que sa désignation en tant qu'exécuteur testamentaire (personne désignée pour gérer le testament), le cas échéant, mais le reste du testament ne devrait pas être modifié; ou
 - b. L'ensemble du testament devrait être annulé.
5. Parmi les énoncés suivants, lequel vous paraît le plus approprié?
 - a. Aucun changement n'est nécessaire : le fait d'être en union de fait ne devrait provoquer aucune modification au testament de la personne décédée, sauf indication contraire figurant dans ledit testament; ou
 - b. Un changement est nécessaire : le fait d'être en union de fait devrait avoir les mêmes répercussions qu'un mariage, sauf indication contraire figurant dans le testament; ou
 - c. Je ne suis pas sûr qu'un changement soit nécessaire, cela dépend du changement.
6. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant :
« Si une personne a un conjoint de fait au moment de rédiger son testament, et qu'elle se marie par la suite avec la même personne, son testament ne devrait pas être considéré comme nul (annulé) ni modifié par ce mariage ».

Nous avons posé les mêmes questions aux partenaires et aux intervenants, en plus des questions suivantes.

- 1) Les tribunaux devraient-ils être habilités à valider les testaments présentant des vices de signature ou de témoin lorsqu'ils estiment que le document reflète fidèlement l'intention du testateur?
- 2) La *Loi sur les testaments* devrait-elle habiliter les tribunaux à consentir des legs qui, autrement, seraient frappés de caducité ou de nullité, à condition que l'intention du testateur soit sans équivoque?
- 3) La *Loi sur les testaments* devrait-elle établir un processus de traitement des legs caducs ou nuls faisant en sorte que ceux-ci ne soient pas automatiquement inclus dans le reliquat de la succession?
- 4) Dans l'affirmative, seriez-vous d'accord avec un processus qui distribuerait les legs caducs ou nuls dans l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, selon l'intention expresse du testateur; en deuxième lieu, selon l'intention présumée du testateur (y compris les directives concernant le reliquat de la succession); en dernier lieu, selon les règles de succession non testamentaire.
- 5) Les testaments olographes devraient-ils toujours être considérés comme valides?
- 6) Les testaments devraient-ils toujours être automatiquement révoqués par un mariage, sauf indication contraire expresse du testateur?
- 7) D'autres dispositions devraient-elles être incluses ou modifiées dans la Loi? Avez-vous des commentaires à formuler?

Quelles sont les prochaines étapes?

Nous proposons les modifications à la *Loi sur les testaments* à la lumière des résultats de la consultation publique et de l'analyse de la législation dans les autres territoires de compétence par un comité d'experts.

Participation

Méthodes de consultation

- **Sondage en ligne.** Un sondage a été mis en ligne du 7 novembre au 23 décembre 2019 dans le site engageyukon.ca. Le sondage était accompagné d'information de contexte décrivant le but de la consultation et les modifications proposées. Il y a eu 52 réponses au sondage.
- **Médias traditionnels.** Un communiqué de presse a été diffusé au début de la période de consultation publique. Dans une entrevue radiophonique au sujet de la campagne de legs caritatifs *Free Wills Month*, on a annoncé la consultation publique et invité les auditeurs à remplir le sondage en ligne.
- **Document de travail.** Un document de travail contenant de l'information et une invitation à participer a été envoyé aux gouvernements des Premières nations et à plusieurs intervenants du milieu, comme le Barreau du Yukon, l'Association du Barreau canadien et des associations de personnes âgées. Les réponses ont été acceptées jusqu'au 23 décembre 2019.

Participation en chiffres

- 4 réponses au document de travail
- 51 sondages remplis
- 12 commentaires envoyés par courriel au ministère de la Justice